ꕥ GENEVIÈVE PAQUET, LL.M. ꕥ
Avocate / Lawyer

Le 2 septembre 2014 *'Par dépôt électronique et courrier'*

Me Véronique Dubois
Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : **Dossier R-3905-2014**
Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016

Chère consœur,

La présente donne suite aux commentaires du Distributeur portant sur les demandes d'intervention déposées dans le cadre du dossier cité en objet, selon lesquels celui-ci s'objecte à l'analyse de deux des enjeux soumis par le GRAME.

Application de l'article 7.4 al. 3, du texte des Tarifs et conditions

En ce qui concerne l'analyse de l'alinéa 3 de l'article 7.4 des Tarifs et conditions, le GRAME soumet avec respect qu'il ne cherche pas a priori à obtenir un jugement déclaratoire de la Régie quant à l'interprétation à donner à cet article, mais souhaite clarifier son application concrète par le Distributeur.

Lors du dossier R-3708-2009, le Distributeur demandait d'exempter du tarif dissuasif la fabrication et la conservation de la glace dans les arénas en réseaux autonomes au nord du 53e parallèle, sous réserve d'une clause permettant l'interruption de cet usage aux fins de la gestion de la pointe. La Régie approuvait cette modification au texte des Tarifs et conditions selon ces termes:

> « [589] La Régie comprend que le Distributeur a pris en compte l'impact de ce nouvel usage de l'électricité en fonction de la marge de puissance disponible selon le plan d'équipement prévu dans chacun des réseaux avant l'ajout des arénas.
>
> [590] La Régie note que les arénas sont des projets socialement bénéfiques et structurants pour les communautés concernées.

400, boul. Curé-Labelle, suite 204, Laval, Québec, H7V 2S7
Téléphone : 450-687-5055, poste 226 ; Télécopieur : 450-687-8181
Courriel : genevieve_paquet@videotron.ca

> [591] La Régie approuve la proposition d'exemption du Distributeur et permet l'utilisation de l'électricité pour la fabrication et la conservation de la glace au tarif régulier. Elle approuve également la modification proposée au troisième paragraphe de l'article 7.4 du texte des Tarifs et conditions du Distributeur.»[1]

Tel qu'indiqué aux paragraphes 15 à 18 de sa demande d'intervention, en lien avec le développement durable, le GRAME souhaite s'assurer que la clause restrictive permettant l'interruption de cet usage ne s'applique qu'aux fins de la gestion de la pointe, ainsi que soumettre à la Régie des recommandations dans l'éventualité où le Distributeur n'était pas en mesure de livrer l'électricité au nord du 53e parallèle, en vertu du texte de l'alinéa 3 de l'article 7.4 du texte des Tarifs et conditions approuvé par la décision D-2010-022.

Disposition des soldes 2013-2014 inscrits au compte de pass-on (HQD-3, doc. 4)

En ce qui concerne la disposition des soldes 2013-2014 inscrits au compte de pass-on, au paragraphe 23 de sa demande d'intervention, le GRAME faisait valoir que la proposition du Distributeur concernant la disposition du compte de *pass-on* pourrait faire en sorte de réduire l'impact net sur les tarifs puisqu'à partir de 2016, les écarts de rendement seront partagés avec les clients selon les modalités prévues à la décision D-2014-034.[2]

Tel qu'indiqué au paragraphe 24 de sa demande d'intervention, le GRAME soumet que c'est lors de l'examen de la demande tarifaire 2016 qu'il sera possible d'évaluer l'impact du compte de *pass-on*, en comparaison avec les revenus des ventes d'électricité afin de déterminer si ces ventes ne créent pas de rendement indu via les écarts de rendement.

D'ailleurs, au dossier R-3842-2013, le GRAME avait fait des représentations afin que soit examinée la possibilité de créer un compte d'écart pour les ventes d'électricité et bien que la Régie ait exclu cette preuve, elle a précisé que l'examen des comptes d'écarts pourrait être abordé dans le contexte d'une cause tarifaire:

> «[378] Dans sa décision D-2013-117, la Régie a exclu du dossier l'examen des comptes d'écarts du Transporteur et du Distributeur. L'objection des Demandeurs prise sous réserve est donc accueillie et les éléments de preuve contestés sont exclus du dossier. À cet égard, la Régie précise que la question des comptes d'écarts pourrait être abordée dans le contexte des dossiers tarifaires.»[3]

Au présent dossier, le GRAME recommandait à la Régie, au paragraphe 26 de sa demande, de reporter sa décision concernant la disposition du compte de *pass-on* au

[1] R-3708-2009, D-2010-022, p. 139
[2] R-3842-2013, D-2014-034, par. 354 à 370
[3] R-3842-2013, D-2014-034, p. 95, par. 378

400, boul. Curé-Labelle, suite 204, Laval, Québec, H7V 2S7
Téléphone : 450-687-5055, poste 226 ; Télécopieur : 450-687-8181
Courriel : genevieve_paquet@videotron.ca

dossier tarifaire 2016, afin notamment de permettre l'examen du bien-fondé de conserver ce compte en regard des résultats des composantes du compte d'écart de rendement.

Le GRAME est conscient que le compte de *pass-on* a déjà été autorisé par la Régie et que le Distributeur demande l'approbation d'une méthode de disposition de ce compte pour réduire l'impact sur les tarifs et concède, comme le Distributeur l'indique dans sa correspondance datée du 28 août 2014, que la Régie ne peut attendre au dossier tarifaire 2016 pour se prononcer sur les changements de modalités du compte de *pass-on.*

Cependant, le GRAME souhaite être autorisé à présenter ses arguments et sa preuve afin de démontrer l'importance qu'un examen du compte de *pass-on* soit effectué, et qu'il puisse faire l'objet d'un débat lorsqu'une analyse approfondie aura été déposée par le Distributeur, tel que requis par la Régie dans sa décision D-2014-037, selon laquelle elle énonçait que la rémunération des comptes d'écart devrait être examinée au présent dossier:

> « [416] La Régie examinera, lors du prochain dossier tarifaire, la rémunération des comptes d'écarts ainsi que la pertinence de les conserver, compte tenu de leur importance relative.
>
> [417] La Régie demande au Distributeur de présenter des analyses approfondies sur le sujet, pour l'ensemble des comptes d'écarts. Elle lui demande également de déposer un balisage, provenant de comparables dans d'autres juridictions, sur les approches utilisées pour la rémunération et par types de comptes d'écarts.»

Aussi, le GRAME est d'avis que cet examen doit inclure l'étude des variations des revenus des ventes, l'objectif recherché étant de réduire la valeur du compte de *pass-on* et ses impacts futurs sur les tarifs, au lieu de conserver les variations des revenus des ventes dans les écarts de rendement.

Pour ces raisons, le GRAME demande respectueusement à la Régie de lui accorder le statut d'intervenant au présent dossier et de lui permettre d'aborder les enjeux soumis dans sa demande d'intervention.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Éric Fraser pour le Distributeur (par courriel)

400, boul. Curé-Labelle, suite 204, Laval, Québec, H7V 2S7
Téléphone : 450-687-5055, poste 226 ; Télécopieur : 450-687-8181
Courriel : genevieve_paquet@videotron.ca